



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2025-12-08 -00004
portant approbation de l'avenant n° 2 au Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique 2022-2028 du département du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 du département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-06-17-00005 du 17 juin 2024 approuvant l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 du département du Gers,

Vu le projet d'avenant n° 2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 proposé par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie en séance plénière le 30 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 03 au 24 novembre 2025 inclus,

Considérant l'arrêté et le décret du 28 décembre 2023 susvisés,

Considérant l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant que l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) présenté est conforme au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, et qu'il convient de mettre à jour le contenu du SDGC pour y intégrer les



éléments de la boîte à outils « sangliers » qui ont été validés lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 30 octobre 2025,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation, le projet d'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ont été soumis à la consultation du public du 03 au 24 novembre 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observation du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

L'avenant n° 2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 du département du Gers, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers et annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période de validité du Schéma restant à courir, soit à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2028 inclus.

Article 2 –

Les dispositions de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés et associations de chasse du département ainsi qu'aux associations départementales des Maires de France (AMF) et des Maires Ruraux (AMR) du Gers par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du sud-ouest, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, le Président de l'association des Lieutenants de l'ouvetier du Gers et toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 08 DEC. 2025

Le Préfet,



Alain CASTANIER



Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.





Chasse **FDC**
et environnement **32**
Accompagner - préserver - transmettre

AVENANT N°2 AU S.D.G.C. 32

Adopté en
CDCFS du XX /
XX / 2025



AVENANT AU SDGC 32 - 2022-2028

COMPLÉMENTS V2

Dans cet avenant, sont traités la mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis de :

- 1- Règles de sécurité
- 2- Règle de prélèvement des alouettes
- 3- La gestion du cerf en département

1- Règles de sécurité

L'avenant n°2 au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction des règles 38 et 39 par la rédaction suivante :

Règle 38 ^{AVENANT - 2} : En action de chasse, il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- De tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports
- A toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant de aéroports, de tirer en leur direction.

→Référence : <https://www.ofb.gouv.fr/la-securite-la-chasse>

L'avenant n°2 au S.D.G.C. ajoute la rédaction de la règle 44 *bis* suivante :

- **Règle 44 bis** ^{AVENANT - 2} : Dans le cas de tir à balle, le tir est obligatoirement fichant.

2- Règle de prélèvement des alouettes

L'avenant n°2 au S.D.G.C. ajoute la rédaction de la règle 14 *bis* suivante :

- **Règle 14 bis** ^{AVENANT - 2} : Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce. Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

3- La gestion du Cerf en département

L'avenant n°2 au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 24 par la rédaction suivante :

- **Action 24** ^{AVENANT - 2} : Afin de veiller à un équilibre sylvo-cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ne souhaite pas l'expansion du cerf élaphe sur le département. Elle soutiendra toute mesure visant à contrôler les populations de Cervidés. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gers mettra à profit les six prochaines années pour étudier les modalités de délivrance de plan de chasse à



l'échelle d'entités plus grandes ou tout autre dispositif qui permettra d'exercer une plus forte pression de chasse et ainsi tenter de maintenir ces populations de cerf élaphe en adéquation avec les activités humaines du département, en particulier les activités agricoles et sylvicoles.

4- La gestion du grand gibier départementale

Afin de faciliter l'obtention de plan de chasse pour le grand gibier, tout en conservant une cohérence écologique et la prévention des conflits et une gestion territoriale collective la Fédération propose un abaissement de la superficie minimale pour l'attribution d'un plan de chasse chevreuil de 150 à 100 hectares d'un seul tenant.

L'avenant 2 au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 16 par la rédaction suivante :

- **Règle 16** AVENANT - 2 : Dans la perspective d'une gestion durable du chevreuil dans les années futures, et dans la continuité de la bonne gestion mise en place depuis maintenant de longues années, qui a démontré son efficacité, ainsi que du domaine vital connu du chevreuil, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers fixe les règles de superficie minimum pour l'attribution d'un plan de chasse chevreuil

o Si la superficie est égale ou supérieure à 100 ha d'un seul tenant, alors il y a possibilité d'attribution d'un plan de chasse

o 2ème cas : Si la superficie boisée est égale ou supérieure à 30 ha d'un seul tenant (bois, arbres en production ou plantation d'arbres fruitiers), alors il y a possibilité d'attribution d'un plan de chasse

